



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(18 mars au 18 avril 2024)

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 4 ha POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieu-dit «Laouson»
commune de LEPERON (40)

diligentée par M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



Pétitionnaire: SAS ENOVA PV 2 représentée par Monsieur Benjamin TINTIGNAC

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165 de Madame la préfète des Landes du 23 février 2024

Destinataires :

- Mme. la préfète des Landes à **MONT DE MARSAN** (2ex dont 1 DDTM40)
- Mme. la présidente du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

Préambule	4
RAPPORT	5
1. – Généralités	6
1.1.- Objet de l'enquête publique	6
1.2.- Contexte et présentation des demandes	7
1.3.- Cadre juridique	25
1.4.- Composition du dossier d'enquête publique unique	26
2– Organisation et déroulement de l'enquête	29
2.1. - Organisation de l'enquête	29
2.2. - Déroulement de l'enquête	29
3 - Observations du commissaire-enquêteur	34
4 – Observations du public et analyses	36
4.1. - Déroulement de la permanence	36
4.2.-. Observations recueillies	37
4.3._ Analyse quantitative des observations	37
4.4.- Analyse des observations – prises en compte par MO - commentaires CE	37
4.5. - Commentaires sur la prise en compte des observations du CE par le MO	38
CONCLUSIONS ET AVIS (document séparé mais relié)	39
5 – CONCLUSIONS ET AVIS	40
5.1.- Généralités	40
5.2.- Conclusions et avis 1- DÉFRICHEMENT // 2.- PERMIS CONSTRUIRE	42
ANNEXES (document séparé)	
Composition des annexes	2

PRÉAMBULE

Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique unique relative aux **demandes d'autorisation de défricher environ 4ha au lieu-dit « Laouson » commune de LESPERON (40) et de permis d'y construire une centrale photovoltaïque formulées par la SAS ENOVA PV 2, représentée par M. Benjamin TINTIGNAC** et les conclusions motivées avec l'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été désignés par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence la préfecture des Landes.(DDTM40).

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été choisis sur la liste départementale d'aptitude 2023. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : *« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».*

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes du commissaire-enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret relatif à l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonction de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : *« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ».* La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de

peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela reste du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur, la jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, Chenu est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.



RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(18 mars au 18 avril 2024)

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 4 ha POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieu-dit «Laouson»
commune de LEPERON (40)

Pétitionnaire: SAS ENOVA PV 2 représentée par Monsieur Benjamin TINTIGNAC

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165 de Madame la préfète des Landes du 23 février 2024

I.- GENERALITES

1.1 – OBJET DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique unique est préalable aux **autorisations préfectorales de défricher la parcelle 890 section OP, représentant une superficie d'environ 4 ha au lieu-dit « Laouson» commune de LESPERON (40) et d'y construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête supérieure à 250 K watt. Les demandes ont été formulées par la SAS ENOVA PV2, représentée par M. Benjamin TINTIGNAC.**

L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.

La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci ;

La contre-proposition, en revanche, a pour objectif de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il rejette la contre-proposition.

Un défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant ou pas son état boisé. (article L341-1 du code forestier (nouveau)).

La superficie de la parcelle à défricher est inférieure à 10ha et aurait dû faire l'objet d'une participation du public par voie électronique , cependant comme le permis de construire devait faire l'objet d'une enquête publique , le porteur de projet a sollicité l'organisation d'une enquête publique unique portant sur les deux demandes

1.2. - CONTEXTE ET PRÉSENTATION DES DEMANDES

1.2.1 – CONTEXTE GÉNÉRAL

1.2.1.1. - Politique énergétique nationale – Stratégie de l'État en Nouvelle-Aquitaine

La politique énergétique nationale, portée par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, complétée par la loi Énergie et Climat du 9 novembre 2019, définit notamment l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % de la consommation finale d'énergie et au moins 40 % de la production d'électricité en 2030 (*Code de l'énergie, article L100-4*).

Dans ce cadre, des Programmations Pluriannuelles de l'Énergie ((PPE) *Décret du 21 avril 2020*) couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028, fixent des objectifs nationaux de capacité installée de **production photovoltaïque** de 20,1 GW pour 2023 et d'environ 40 GW pour 2028, soit une augmentation de deux à quatre des capacités actuelles installées.

1.2.1.2.- Stratégie de l'État en Nouvelle-Aquitaine

Au niveau régional, la perspective à dix ans tracée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine fixe une part des énergies renouvelables progressant de 32 % en 2020 à 50 % en 2030.

A cet égard, l'objectif de puissance installée **photovoltaïque** retenu par le SRADDET est de 8 500 MWc en 2030 (*x 2,5 par rapport à 2020, Fin 2021, la puissance solaire installée en Nouvelle-Aquitaine est de 3 264 MW. Source « Panorama de l'électricité renouvelable » – 31 décembre 2021.*).

L' édition 2023 de la stratégie régionale de l'État pour contribuer au développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine se substitue à celle approuvée par les préfets en comité de l'administration régionale de juin 2021. Cette nouvelle version tient compte du bilan et du retour d'expérience des actions engagées depuis 2021 avec une très forte dynamique de développement des projets et des évolutions du cadre d'action national (loi Accélération de la production d'énergie renouvelable, décret comité régionaux de l'énergie, plan national géothermie...).

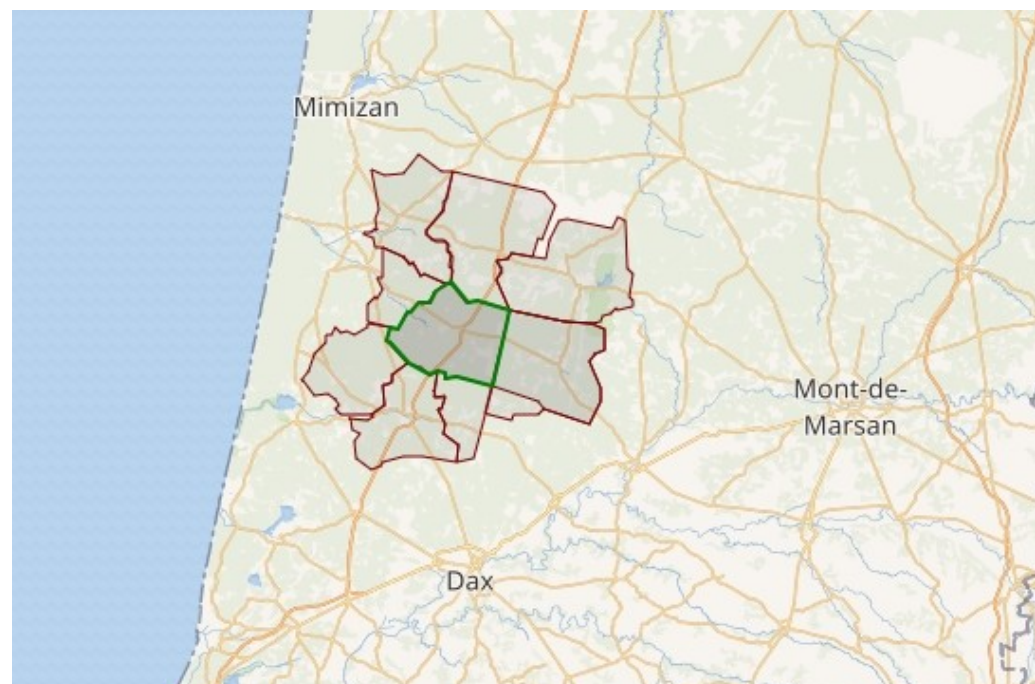
Il s'agit aussi de s'engager sur la sobriété énergétique, pour intégrer les conséquences de la crise énergétique induite par la guerre en Ukraine et la nécessaire baisse de consommation des énergies fossiles au regard de l'urgence climatique.

En matière de photovoltaïsme, la stratégie de l'État vise à soutenir la croissance de la production photovoltaïque sans aggraver le niveau d'artificialisation des espaces, en préservant les vocations agricole, forestière et naturelle des sols et les enjeux de biodiversité et de paysage. Aussi, la production photovoltaïque est **orientée prioritairement et systématiquement** sur les sites artificialisés avec une accélération notable attendue de l'équipement des parkings de plus de 1ha d'ici 2026 et de plus de 1500 m² d'ici 2028. L'accompagnement des projets de grande capacité engagés avant l'entrée en vigueur de la loi AeR sera poursuivi. Enfin, le modèle agrivoltaïque se développera dans le cadre fixé par la loi d'accélération et selon les lignes directrices de la présente stratégie.

1.2.1.3.-Situation de la commune de Lesperon

La commune d'e Lesperon est une commune de la Grande Lande en forêt des Landes, située dans le Nord Ouest du département des Landes, Elle fait partie de l'arrondissement de Mont de Marsan et est incluse dans la communauté de communes du Pays Morcenais..

Les communes limitrophes sont : au nord : Onesse-Laharie ; au nord-est : Morcenx la Nouvelle, à l'est: Rion des Landes-Boos, au sud-est : Taller, au sud : Castets ; au sud-ouest : Linxe, à l'Ouest : Lévignacq, au nord-ouest : Mézos.

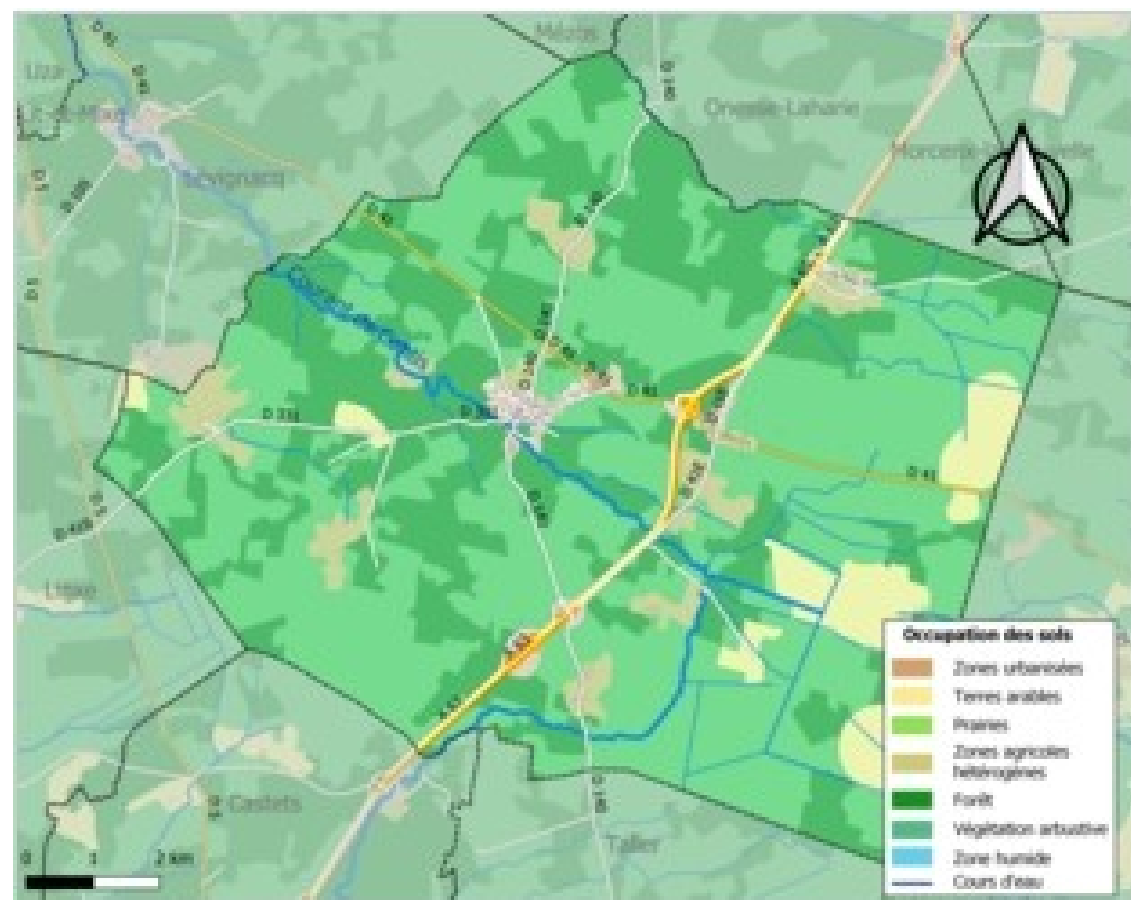


D'une superficie de 102,81 km², cette commune rurale a une population de 1027 habitants, soit une densité de 10 habitants/km². Elle possède 487 ha sur les 9400 ha de parcelles forestières que compte le territoire. La commune a soumis au régime forestier (ONF) 458,5 ha, les 28,5 ha restants sont encore en gestion communale, pour le moment.

Un projet de centrale photovoltaïque implantée au sud-est du territoire de la commune, de 36,5 ha clôturée pour 35,5 ha de défrichement est en voie de réalisation.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols (Corine Land Cover (CLC)) est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (87,3 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (92,4 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (54,1 %), forêts (33,2%), terres arables (5,9 %), zones agricoles hétérogènes (4,8 %), zones urbanisées (1,2 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (0,8 %). L'évolution de l'occupation des sols de la commune et de ses

infrastructures peut être observée sur les différentes représentations cartographiques du territoire : la Carte de Cassini (xviii^e siècle), la carte d'état-major(1820-1866) et les cartes ou photos aériennes de l'IGN pour la période actuelle (1950 à aujourd'hui)



Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (CLC).

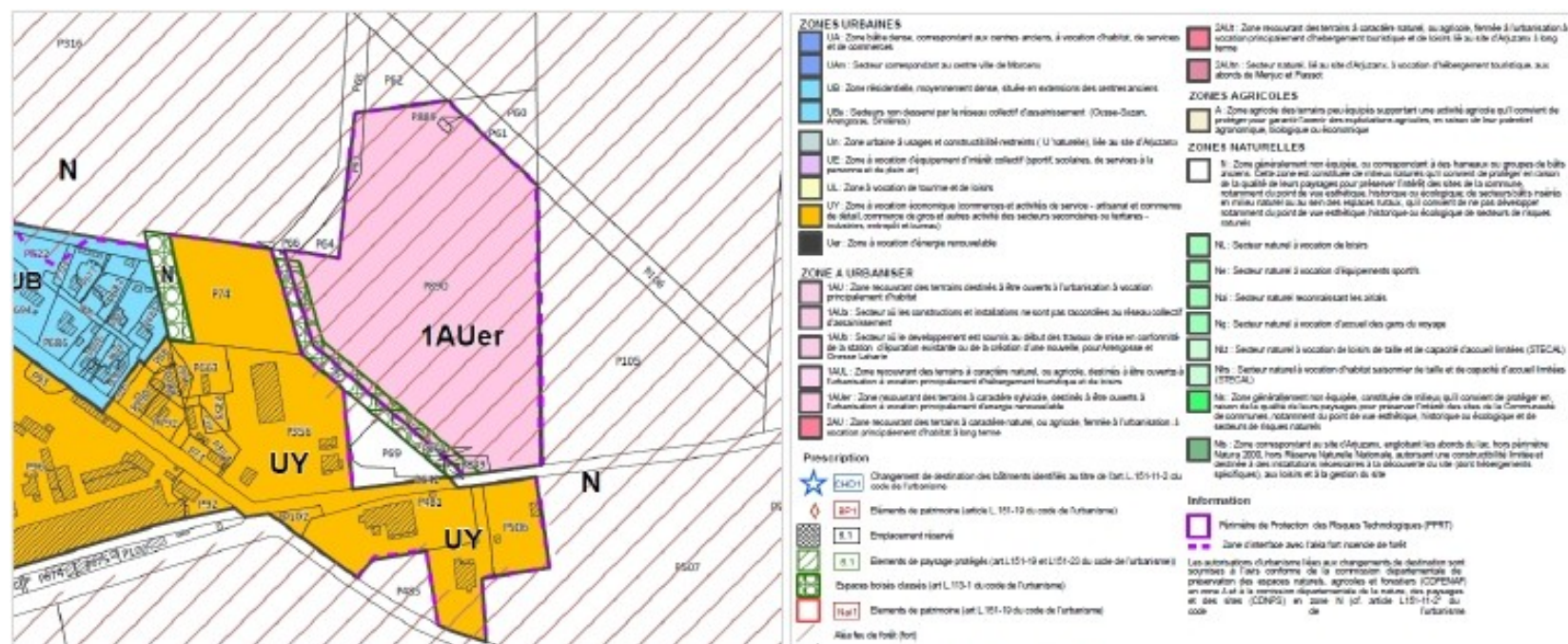
Des parties du territoire communal sont concernées par :

- la zone spéciale de conservation Natura 2000 : « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » 2256.453511908759992 depuis le 31.12.2015.
- la zone naturelle d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques de type 2 (ZNIEFF 2) : « L'ancien étang de Lit et Mixe et le courant de Contis ».

La totalité du territoire communal est concernée par :

- le site inscrit : « AC2 château et ses abords Lesperon » SIN0000410 »

En 2015, la communauté de communes du Pays Morcenais prend la compétence « Urbanisme » et, élabore un PLUIH, qui est adopté le 19 janvier 2022. La parcelle objet de la demande de défrichement a été classée AUer.



Carte 74 : Zonages au droit de la zone d'implantation (source : PLU Intercommunal)

1.2.2 – PRÉSENTATION DES DEMANDES

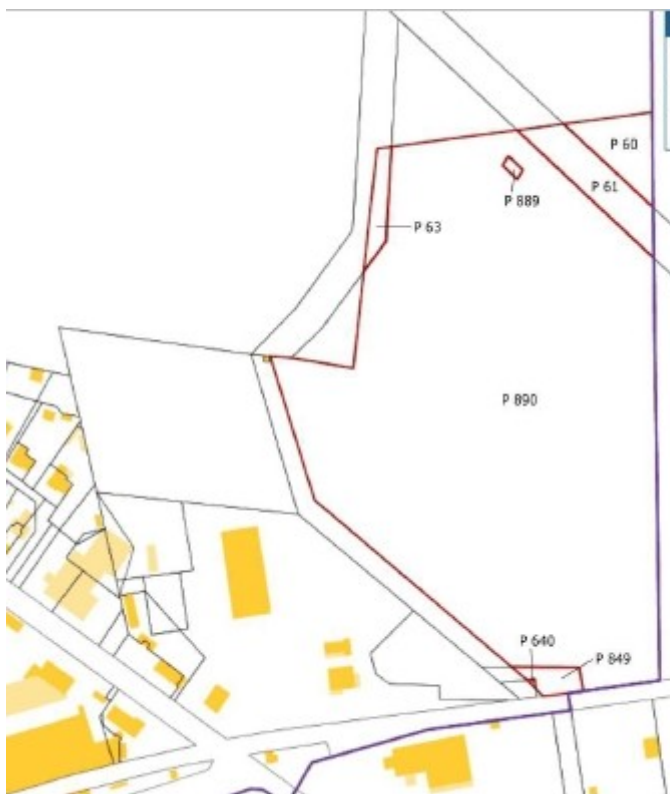
Le projet photovoltaïque au sol sur la commune de LESPERON (40) Chemin des sables, au lieu-dit « Laouson » consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,5 Mwc sur une surface clôturée de 3,54 ha. Le projet est situé sur l'ancienne carrière à ciel ouvert de sables de la commune de Lesperon (fermée depuis 2011). Le projet s'implante sur la parcelle section P numéro 890. Les panneaux photovoltaïques sont installés sur des structures fixes de type mono-pieux fixés en pré-forage. Le point bas des panneaux sera situé à la hauteur de 0,8 m et le point haut à la hauteur de 3,50 m. La distance de pieux à pieux entre les structures sera d'environ 3m. La clôture envisagée, de type semi-rigide avec fils galvanisés en mailles larges, aura une hauteur de 2m, une longueur de 765m et sera de couleur verte (RAL 6005). Deux locaux techniques seront construits (un poste de transformation et un poste de livraison).



Le site du projet se situait jusque dans les années 1990 sur une **parcelle d'exploitation forestière**. Le **08** décembre 2005, la préfecture des Landes y a autorisé la société CARRIÈRES LAFITTE à exploiter une **carrière à ciel ouvert de sables**, dans le cadre des travaux entrepris sur l'A 63 (passage de 2x2 voies à 2x3 voies) La production moyenne annuelle autorisée était de 67 500 tonnes par an et un volume maximal de 200 000 m³ par an. La remise en état prévoyait une « mise en forme des fronts par « talutage » et un « modelage harmonieux du terrain par régalage de stériles et de terre végétale ». Suite au dépôt de dossier de cessation d'exploitation , le 1^{er} décembre 2011 par la Société « CARRIÈRES LAFITTE », la préfecture a délivré un procès-verbal de récolement le 17 février 2012 confirmant la remise en état du site conformément aux prescriptions.

Le site a ensuite fait partiellement, l'objet de boisements compensateurs pour la création d'un lotissement sur la commune de Lesperon . Des pins ont été replantés mais la pousse n'a pas été suffisante. Le porteur du projet a demandé à la DDTM des Landes si le boisement compensateur pouvait se faire ailleurs. Ce qui a été confirmé par le service juridique du Ministère de l'Agriculture.

Le site d'implantation du projet fait l'objet d'un certificat d'éligibilité au titre du cas 3, délivré le 06.06.2023 par le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,



La demande d'autorisation de défrichage porte sur **un défrichage de 4ha 40a 69 ca de la parcelle OP 890 p**, propriété de la commune de Lesperon. (Cette parcelle n'est pas sous régime forestier de l'ONF). La demande a été formulée par voie électronique, de ce fait l'imprimé Cerfa 13632*08 ne figure pas au dossier d'enquête publique.

La demande de permis de construire porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,5 MWc sur une surface clôturée de 3,54 ha. Les panneaux photovoltaïques sont installés sur des structures fixes de type mono-pieux fixés en pré-forage. Le point bas des panneaux sera situé à la hauteur de 0,8 m et le point haut à la hauteur de 3,50 m. La distance de pieux à pieux entre les structures sera d'environ 3m. La clôture envisagée, de type semi-rigide avec fils galvanisés en mailles larges, aura une hauteur de 2m, une longueur de 765m et sera de couleur verte (RAL 6005). Deux locaux techniques seront construits (un poste de transformation et un poste de livraison).



1.2.3. - LE DEMANDEUR

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE :

Immatriculation au RCS, numéro : **908 566 730 R.C.S. Marseille** // Date d'immatriculation : **24/12/2021** // Dénomination ou raison sociale : **ENOVA PV 2**

Forme juridique : **Société par actions simplifiée** // Capital social : **100,00 Euros**

Adresse du siège : **Atrium 10.2 Les Docks 10 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement**

Activités principales : **Développement, réalisation, exploitation de tout équipement de production d'énergie renouvelable, et en particulier d'énergie photovoltaïque. Production, stockage, commercialisation de toute énergie renouvelable.**

Durée de la personne morale : **Jusqu'au 24/12/2120** // Date de clôture de l'exercice social : **31 décembre** // Date de clôture du 1er exercice social : **31/12/2022**

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président :

Dénomination : **Énoé Énergie**

Forme juridique : **Société par actions simplifiée**

Adresse : **10.2 les Docks 10 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement**

Immatriculation au RCS, numéro ; **849 766 092 Marseille**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement : **Atrium 10.2 Les Docks 10 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement**

Nom commercial : **ENOVA PV 2**

Activité(s) exercée(s) : **Développement, réalisation, exploitation de tout équipement de production d'énergie renouvelable, et en particulier d'énergie photovoltaïque. Production, stockage, commercialisation de toute énergie renouvelable.**

Date de commencement d'activité : **08/12/2021**

Origine du fonds ou de l'activité : **Création**

Mode d'exploitation : **Exploitation directe**

1.2.4. L'ÉTUDE D'IMPACT

Ce projet, compte tenu de ses caractéristiques (puissance > 1 MWc) et conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité est soumis à une étude d'impact. (art. R.122-2 du code de l'environnement)

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études NÉODYME agence Sud-Ouest , en collaboration avec CERA Environnement agence Occitanie pour le volet écologique « Faune/Flore » et AQUIFÈRES pour l'étude hydromorphologique. Les auteurs des diverses études sont nommément désignés dans les documents.

L'étude d'impact semble conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement. Elle contient bien :

- a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
- b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;
- d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
- e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ; ce résumé est clair, synthétique et compréhensible par toute personne non spécialiste en la matière ;
- f) Toute information supplémentaire, relative des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c.

Les investigations floristiques et faunistiques effectuées par les bureaux d'études n'ont pas révélé la présence de flore ou de faune protégées.

Aucun habitat communautaire n'a été identifié. Aucun habitat naturel indicateur de zones humides n'a été relevées

Le site est composé de pelouses siliceuses, de landes et de fourrés de conifères.

Les tableaux ci-après synthétisent les incidences et les mesures retenues à la phase « travaux » et à la phase « exploitation » ainsi que les effets sur la santé et les mesures retenues pour les éviter, les réduire et/ou les compenser.

1.2.4.1 – SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES RETENUES EN « PHASE TRAVAUX »



Thématique	Sous-thème	Impact	Niveau impact	Mesures	Impact résiduel
Chantier	Emprise organisation et installation du chantier	Altération potentielle des secteurs proches des parcelles en projet du fait de la circulation des engins de chantier et des travaux (compaction du sol, création d'ombrées, etc.).	Fort	EV 1 - Délimitation des emprises du chantier et organisation	Faible
	Gestion des déchets de chantier	Pollution du sol et des eaux, altération des milieux, pollution visuelle, odeur.	Fort	RED 1 – Gestion des déchets de chantier	Faible
Ressources naturelles, climat et qualité de l'air	Climat et qualité de l'air	Altération temporaire de la qualité de l'air due à l'évolution des engins de chantier pendant la phase d'aménagement du parc photovoltaïque. Le trafic généré par le chantier (et en particulier la combustion de carburant qu'il génère) ne sera toutefois pas de nature à impacter significativement la qualité de l'air. On rappelle la durée du chantier estimée à 10 mois.	Faible	EV 2 – Préservation de la qualité de l'air et du climat	Négligeable
	Sols et eaux	Risque de pollution du réseau hydrographique, par déversement accidentel de carburants, de lubrifiants, de solvants, par apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier terrestre, etc. Il est rappelé l'absence de fossé ou de cours d'eau au droit de la zone à aménager, ainsi que l'absence de risque de remontée de nappe phréatique.	Faible	RED 2 – Protection des eaux souterraines et superficielles	Très faible
		Risque de modification des structures superficielles du sol (circulation des engins sur le site, modification du relief par nivellement, tassement du sol, déblais, etc.), entraînant également les conditions d'une augmentation des ruissellements. Afin d'implanter les structures du parc photovoltaïque de Lesperon, il sera nécessaire d'avoir une topographie adéquate. En effet, la circulation des engins de construction comme les betteuses et les engins de maintenance requerra des pentes douces et homogènes ne dépassant pas les 15%. Ainsi, des terrassements avec apport de matériaux extérieurs seront nécessaires.	Fort	RED 3 – Protection des structures superficielles du sol	Modéré
		Augmentation du ruissellement lié au tassement du sol dû à la circulation des engins et à l'imperméabilisation temporaire de certaines aires de chantier, avec mise en suspension possible de particules. Les matériaux apportés dans le cadre des remblais seront issus des carrières locales, ils seront drainants et bénéficieront de la même perméabilité que les matériaux actuellement en place.	Modéré	RED 4 – Gestion des eaux de ruissellement	Faible
	Consommation de ressources naturelles	Consommation de ressources naturelles (matières premières, eau et énergie).	Modéré	RED 5 – Limitation de la consommation de ressources naturelles	Faible
Milieu humain	Gêne de voisinage	Nuisances sonores, vibrations, envoi de poussières, mauvaises odeurs. On rappelle la présence de quelques habitations à proximité de la zone projet (à 200 m à l'Ouest au lieu-dit « Tiregret »).	Modéré	RED 6 – Adaptation du chantier à la vie locale	Faible
	Activités économiques	Travaux favorables à l'emploi sur le secteur et au chiffre d'affaires des entreprises locales	Positif	ACC 1 – Favoriser l'emploi local	Positif
	Infrastructures de transport	Accessibilité du site, sécurité routière, dégradation de voiries. Le terrain est directement accessible depuis la RD41 puis par le Chemin des Sables.	Faible	RED 7 – Maintien de la propreté des voiries et de la sécurité en termes de circulation	Négligeable

Thématique	Sous-thème	Impact	Niveau impact	Mesures	Impact résiduel
Milieu humain	Réseaux divers	<p>Intégrité des réseaux.</p> <p>Un réseau de téléphonie est recroisé en bordure Est du site, mais ne sera pas impacté par les aménagements envisagés.</p> <p>Par ailleurs, des branchements électriques basse tension souterrains sont susceptibles d'être dans l'emprise des travaux déclarés auprès d'ENEDIS, en partie Est de la zone à aménager (le long de la piste DFCI puis le long du Chemin des Sables) mais en dehors de cette dernière.</p>	Négligeable	RED 8 – Maintien du fonctionnement de l'ensemble des réseaux présents à proximité de la zone en projet	Nul
	Raccordement électrique	Impacts du raccordement sur le milieu naturel, sur le paysage, perturbation de la circulation routière	Faible	RED 9 – Réduction des impacts induits par le raccordement au réseau public d'électricité	Très faible
	Sécurité du personnel et du voisinage	Incidence sur la sécurité du personnel de chantier, des riverains, du fait de la nature même des travaux et de la proximité de certaines habitations et entreprises	Moderé	RED 10 – Mise en sécurité du personnel chantier et des riverains	Faible
Risques majeurs	Incendie principalement	<p>Dégradation du milieu physique en cas d'apparition de risques naturels (mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement, remontée de nappes...). Toutefois, on rappelle l'absence de tels risques au droit de la zone d'implantation.</p> <p>Seul le risque de feu de forêt (jugé « fort ») est relevé au droit de la zone d'implantation, mais il sera étudié en détails dans le volet relatif à la « phase exploitation ».</p>	Faible	EV 3 – Non augmentation des risques majeurs naturels	Négligeable
Paysage / Patrimoine	Paysage	<p>Impacts visuels du chantier</p> <p>On rappelle que le paysage de l'aire d'étude immédiate ne présente aucun enjeu vis-à-vis du contexte, des habitations ou du tourisme.</p>	Faible	EV 4 - Préservation du paysage et du patrimoine	Très faible
		Impacts physiques du chantier (impacts temporaires ou préfigurant les impacts permanents)	Moderé	RED 11 – Bonne gestion du chantier	Faible
	Patrimoine	<p>Altération d'éléments archéologiques.</p> <p>On rappelle qu'aucun site n'est répertorié au droit de la zone d'implantation. De plus, c'est une ancienne sablière donc le sol a déjà été travaillé et creusé pendant des années, sans découverte de vestige archéologique.</p>	Nul	RED 12 – Préservation des sites ou éléments de patrimoine ou d'archéologie	Nul

VOLET ECOLOGIQUE - Synthèse des mesures ER envisagées et incidences résiduelles (source : CERA Environnement)

	Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Reptiles	Amphibiens	Insectes
ME1- Evitement des alignements d'arbres	+++		++	++				
Destruction/altération habitats	Défrichage et terrassement de 3,9 ha de fourrés de pins plus ou moins denses et âgés dont : - 2,1 ha en mosaïque avec pelouses et landes - 1,8 ha en mosaïque avec landes et ronciers - 0,3 ha de plantation de pins avec landes	Aucune plante protégée ou patrimoniale	Perte d'habitat essentiellement pour un cortège forestier commun puis pour quelques espèces plus patrimoniales des secteurs plus semi-ouverts (Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe). Altération d'habitat de chasse et d'alimentation.	Habitat à faible potentiel en gîte (0,3 ha de plantations de pins)	Perte non significative de territoire pour des espèces ubiquistes ou forestières communes (Ecreuil roux, Hérisson d'Europe) et pour le Lapin de Garenne.	Perte d'habitats favorables (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichage (ouverture du milieu)	Aucune perte d'habitat de reproduction permanent (zone humide)	Perte habitat de vie pour insectes thermophiles communs (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichage (ouverture du milieu)
Mortalité accidentelle		Non	Risque de destruction des nichées de passereaux du sol (terrassement) à la strate arborée (défrichage)	Risque négligeable	Destructions d'individus	Destruction d'individus ou de pontes	Destruction d'individus (écrasement véhicule)	Aucune espèce protégée concernée
Dérangement			Abandon des nichées	Eloignement, éclairage	Eloignement	Eloignement	Non significatif	Eloignement
Incidences brutes potentielles en phase de travaux	Modéré	Null	Fort	Négligeable à Faible	Modéré	Modéré	Faible	Négligeable
MR1- Choix d'une période optimale pour le chantier			+++	++	++	++	++	++
MR2- Réduction du risque de propagation des plantes invasives	+							
MR3- Limitation du risque de pollution	+	+	+	+	+	+	+	+
MR4- Suppression de l'éclairage nocturne du parc			+	+				
MR5- Suivi du chantier par un Ingénieur écologue	+	+	+	+	+	+	+	+
MR6- Implantation et entretien d'un couvert végétal	++	++	+	+	++	+		++
MR7- Réduction de l'effet barrière de la clôture périphérique (passage à faune)					+	+	+	
MR8 - Limitation de la mortalité chiroptérologique lors du déboisement				+				
Incidences résiduelles en phase travaux	Négligeable	Null	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable

Effet positif des mesures : (+++) = fort ; (++) = modéré ; (+) = faible

1.2.4.2 – SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES RETENUES EN « PHASE EXPLOITATION »

Thématique	Sous-thème	Impact	Niveau Impact	Mesures	Impact résiduel
Ressources naturelles, climat et qualité de l'air	Climat et qualité de l'air	Modifications très locales des températures (limitées aux abords immédiats des modules)	Négligeable	RED 13 – Préservation de la qualité de l'air et du climat	Négligeable à positif
	Sols et eaux	Modification du sous-sol, modification de la structure du sol, modification du sol liée à l'imperméabilisation du sol	Modéré	RED 14 – Limitation des modifications du sol et du sous-sol	Très faible
		Modification des écoulements des eaux de ruissellement et des zones d'infiltration	Faible	RED 15 – Gestion des eaux de ruissellement	Négligeable
		Pollution des eaux de ruissellement et donc, par infiltration ou par effet indirect, du sol, des eaux superficielles ou des eaux souterraines	Faible	RED 16 – Protection des eaux souterraines et superficielles	Négligeable
Milieu humain	Conflit d'usage des sols	Risque de conflit d'usage des sols. Toutefois le site envisagé pour l'aménagement du parc photovoltaïque correspond à une ancienne carrière. Le projet permettra donc de restituer une valeur fonctionnelle au terrain. Cette nouvelle fonctionnalité du terrain est d'ailleurs inscrite en tant qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation au PLU Intercommunal du Pays Morcenais.	Faible	EV5 – Valorisation d'une ancienne carrière	Positif
	Cadre de vie et nuisances sonores	Dérangement dû aux activités de maintenance des installations photovoltaïques	Faible	RED 17 – Adaptation à la vie locale	Négligeable
	Activités économiques	Retombées économiques, directes et indirectes, de l'installation du parc photovoltaïque	Positif	RED 18 – Action sur l'économie locale	Positif
	Risque incendie	Exposition au feu de forêt	Fort	RED 19 – Réduction de l'exposition au risque incendie	Faible
Paysage / Patrimoine	Paysage	Incidences visuelles, covisibilités	Faible	RED 20 – Préservation du paysage	Très faible

Synthèse des mesures ER envisagées et Incidences résiduelles (source : CERA Environnement)

	Habitats naturels	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères non volants	Reptiles	Amphibiens	Insectes
Recouvrement par les panneaux/OLD	Altération sur 1,9 ha qui correspond à la surface de panneaux OLD sur une surface de 3,7 ha, tous les milieux lineux bas (enlèvements faibles) sont concernés : sous-bois de landes, ronciers, fougères, etc.	Pas d'espèce remarquable	Destruction d'habitat de reproduction potentielle pour une majorité de passereaux forestiers communs et quelques espèces plus patrimoniales Altération faible d'habitat d'alimentation et de chasse (passereaux, rapaces) Création d'habitats de chasse pour les rapaces ou de nidification pour des passereaux de milieux ouverts par réouverture du milieu.	Perte faible d'habitat de chasse (lisières, pelouses) compensée par la création de ces mêmes habitats par réouverture du milieu	Perte peu significative de territoire	Perte d'habitats favorables (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichement (ouverture du milieu)	Non concernés	Perte habitat de vie pour insectes thermophiles communs (pelouses et lisières) compensée par effet positif du défrichement (ouverture du milieu)
Effet de coupure de la clôture			Non concernés	Non concernés	Effet limité (modification du déplacement chez les grandes espèces)	Effet limité	Effet limité	Non concernés
Autres effets	Non	Non	Non	Effet négatif de l'éclairage	Non	Non	Non	Non
Incidences brutes potentielles en phase d'exploitation	Faible	Nulle	Faible	Faible	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable
MR1- Choix d'une période optimale pour le chantier			+++	++	++	++	++	++
MR2- Réduction du risque de propagation des plantes invasives	+							
MR3- Limitation du risque de pollution	+	+	+	+	+	+	+	+
MR4- Suppression de l'éclairage nocturne du parc			+	+				
MR5- Suivi du chantier par un ingénieur écologue	+	+	+	+	+	+	+	+
MR6- Implantation et entretien d'un couvert végétal	++	++	+	+	++	+		++
MR7- Réduction de l'effet barrière de la clôture périphérique (passage à faune)					+	+	+	
MR8 - Limitation de la mortalité chiroptérologique lors du déboisement				+				
Incidences résiduelles en phase exploitation)	Négligeable	Nulle	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable

Effet positif des mesures : (+++) = fort ; (++) = modéré ; (+) = faible

1.2.4.3 – SYNTHÈSE DES EFFETS SUR LA SANTÉ ET MESURES RETENUES

Thématique	Sous-thème	Niveau enjeu	Impact	Niveau impact	Mesures	Impact résiduel
Santé	Qualité de l'air	Faible (chantier)	Altération temporaire de la qualité de l'air due à l'évolution des engins de chantier	Faible	EV 2 – Préservation de la qualité de l'air et du climat	Négligeable
		Négligeable (exploit.)	Modifications très locales de la température		RED 13 – Préservation de la qualité de l'air et du climat	
	Nuisances sonores	Faible	Gêne vis-à-vis des riverains au projet (effets auditifs et non auditifs du bruit)	Faible	RED 6 – Adaptation à la vie locale RED 21 – Réduction des effets auditifs et non auditifs du bruit	Négligeable
	Champs électromagnétiques	Faible	Réactions cutanées, modification de l'électrocardiogramme, effets sensoriels, troubles visuels, cancérogénicité, hypersensibilité électromagnétique, effets indirects, effets sur les implants médicaux, effets sur la grossesse	Faible	RED 22 – Réduction des effets sanitaires induits par les champs électromagnétiques	Négligeable
	Gaz SF6	Faible	Asphyxie par le gaz SF6	Faible	RED 23 – Réduction du risque d'asphyxie par le gaz SF6	Négligeable

1.2.5- LES AVIS DE LA MRAE ET DES SERVICES CONSULTES

La MRAe Nouvelle-Aquitaine

a émis un avis le 12 février 2024, il est assorti de l'encadré suivant :

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnemental (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional. L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lesperon dans le département des Landes. Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.

Le projet se situe partiellement en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes et à celles de la Défense des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine (DFCI).

S'agissant de la santé humaine, deux forages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (F3 Charlot et F4 Charlot) sont proches du site retenu par le projet. Ces deux ouvrages disposent de périmètre de protection immédiat et de périmètre de protection rapprochée communs. Le périmètre de protection rapprochée de ces 2 ouvrages est susceptible d'être traversé par les engins de chantier. En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire devra être informé sans délai afin d'évaluer les risques pour les ouvrages présents.

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁰, qui prévoit **en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés**. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire.

Mme Le Maire de LESPERON

AVIS FAVORABLE du 23/12/2023

SERVICES DE L'ÉTAT

Avis Technique du Bureau de la Prévention des Risques :

Au vu des éléments du dossier, le projet n'est pas strictement conforme aux préconisations DFCI Aquitaine (réduction de la distance entre la clôture et les premiers boisements compensée par la mise en place d'un réseau d'aspersion en eau des futures pistes de circulation via un réseau dédié). Au regard des contraintes techniques inhérentes à la remise en état d'un site dégradé et à la faible surface du projet, il peut être considéré que ces dispositions de protection vis-à-vis de l'incendie de forêt constituent une prise en compte proportionnée du risque. **AVIS FAVORABLE**

Avis du Service de la Nature et de la Forêt :

Ce dossier fait l'objet d'une demande de défrichement enregistrée sous le numéro C2023-271 dans notre service. Ce dossier est enregistré complet depuis le 08 décembre 2023. Après première analyse, la parcelle n'a pas bénéficié d'aides publiques, le projet n'est pas à proximité de grands flots agricoles et le zonage du projet **semble éviter la partie de parcelle à l'ouest qui est classée en EBC.**

Cette parcelle a été utilisée partiellement en compensation par boisement pour un ancien dossier de défrichement pour la commune de LESPERON (C2012-163 - Lotissement Laouson).

Avis du Service de Protection des Eaux et des Milieux Aquatiques :

aucune observation, ce projet ne relève pas d'une procédure loi sur l'eau.

Préconisations de l'ASA Régionale de Défense de la Forêt Contre les Incendies :

La DFCI rappelle les diverses obligations légales et réglementaires auxquelles doivent se soumettre les porteurs de projets photovoltaïques, notamment :

- En application de l'article 12 du RIPFCI, concernant les obligations de débroussaillage autour des installations constituant un risque particulier d'incendie, la clôture d'enceinte (B sur le schéma) **de l'installation doit être positionnée à 30 m minimum des peuplements forestiers.**



1.2.6.- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MRAE

Dans un mémoire en réponse de 22 pages, le maître d'ouvrage a répondu, point par point aux trente thématiques développées dans l'avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine , ainsi qu'aux conclusions de ce même avis, en faisant références aux parties concernées de l'Étude d'Impact et en y joignant des extraits et de la cartographie si nécessaire.

1.3.- CADRE JURIDIQUE

1.3.1. Textes législatifs et réglementaires

L'enquête publique dite « environnementale » est prévue par les articles :

- L.123-1 à L. 123-19, R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement,
- L.341-1 et R. 341-6 du Code forestier (nouveau)

Le défrichement est prévu par les articles :

- L.211-1, L. 214-13, L. 341-1 à L.341-10, R.341-1 à R.341-10 du Code forestier (nouveau).

*L'article R.341-7, enfin, dispose qu'en cas d'enquête publique, la demande d'autorisation de défrichement **est réputée rejetée à défaut de décision du préfet, dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. Le dossier a été enregistré complet, le 08 décembre 2023 sous n° C2023-271. La décision préfectorale doit intervenir avant le 08 juin 2024.***

Le permis de construire est prévu par les articles R.421-2 ; R.421-9, et R.421-11 du code de l'urbanisme

Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 apporte les précisions législatives décrites ci-dessous.

Les conséquences les plus notables de la publication de ce décret sont :

- *la reconnaissance dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement des systèmes photovoltaïques (ils sont mentionnés spécifiquement, il n'est donc plus possible de les assimiler à des châssis ou d'autres types de structures). De plus, à moins d'être exempté de procédures d'urbanisme ou d'être soumis à déclaration préalable, ces systèmes sont soumis à permis de construire.*
- *l'obligation pour tout système au sol supérieur à 250 kWc, d'établir une étude d'impact et une enquête publique.*

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, non-publée au Journal Officiel, commente le décret du 19 novembre 2009 et confirme certains éléments de la doctrine nationale, qui est reprise par le document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Nouvelle Aquitaine,

- **Les règlements écrit et graphique des zones AUer du PLUIH du Pays Morcenais sont opposables**

- **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine**, du 27 mars 2020.
- **Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Haute Lande** opposable
- **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine**, version définitive de février 2021.
- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne** pour la période 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022.
- **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne** pour la période 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022.
- **Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies** approuvé le 7 juillet 2023

1.3.2. Textes de cadrage

- **Guide relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol**, de janvier 2020, édité conjointement par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- **Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine**, du 21 juillet 2023
- **Installations photovoltaïques – Guide de l'étude d'impact**, de 2011, édité par la Direction générale de l'énergie et du climat.
- **Dire de l'État sur le développement du photovoltaïque**, de décembre 2021, édité par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.
- **Lignes directrices pour les demandes d'autorisation de défrichement en Aquitaine**, du 9 juin 2015.
- **Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne**, d'octobre 2021, édité par la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

1.3.3. Autres

- **Plan de gestion (PG)** de la forêt communale de Lesperon.

La présente enquête publique unique n'est pas soumise aux dispositions introduites dans le code de l'environnement par la Loi 2023-15 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

1.4.- COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le dossier présenté à l'enquête comprend :

Pièces communes aux deux demandes :

- le Résumé Non Technique de l'Étude d'impact (56 pages) établi par Néodyme agence Su-Ouest 33600 PESSAC
- l'Étude d'impact (259 pages) établi par Néodyme agence Su-Ouest 33600 PESSAC
- L'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine du 12/02/2024
- Le mémoire en réponse d' ENOVA PV2 /ENOE

Pièces du dossier de demande de défrichement :

- **Cerfa 13632*08 Demande d'autorisation de défrichement ne figure pas au dossier demande effectuée par télé-transmission**
- DEF 0 - Dossier enregistré complet le 08/12/2023 sous n° C2023-271
- DEF 1 – Plan de situation
- DEF 2 – Plan au 2000°
- DEF 3 – Relevé de propriété
- DEF 4 - Accord exprès propriétaire
- DEF 5 – KBIS + PV AG ENOVA PV2
- DEF 6 – Déclaration non incendie sur la parcelle concernée
- DEF 7 – PV de reconnaissance du 18/01/2024
- DEF 8 - Notification du PV de reconnaissance du 23/01/2024
- DEF 9 – Réponse d'ENOVA PV2 à la DDTM du 25/01/2024

Pièces du dossier de demande de permis de construire :

- PC 0 - Cerfa 13409*10 Demande de permis de construire (26 pages et son récépissé de dépôt en date du 21/12/23 (2 pages)
- PC 1 – Plan situation du terrain
- PC 2 - Plan de masse des constructions
- PC 3 - Plan de coupe du terrain et de la construction
- PC 4 - Notice du terrain et présentation du projetée
- PC 5 – Plans des façades
- PC 6 - Document graphique permettant de voir l'insertion du projetée
- PC 7 - Photographies du projet dans l'environnement
- PC 8 – Photographies du projet dans son environnement proche
- PC 24 – Dossier demande défrichement enregistré complet
- PC 9 - Notification de la majoration de délai d'instruction du 04/01/2024
- PC 10 - Avis du maire de LESPERON du 22/12/2023
- PC 11 – Avis des services de l'État (SNF et SPEMA) du 19/01/2024
- PC 12 - Avis technique du service prévention des risques DDTM40 du 19/01/2024
- PC 13 - Avis du SDIS Landes du 29/01/2024
- PC 14 - Préconisations de la DFCI Aquitaine

Le dossier comporte les pièces réglementairement exigibles. Les dossiers « papier » et électronique ont été vérifiés à de multiples reprises par le commissaire enquêteur, ils ont été complétés, modifiés pour être en totale correspondance et identité. Dès le 11 mars 2024, le dossier complet était disponible sur le site de la préfecture des Landes.

Le CE a demandé la mise à disposition du public de la "proposition de raccordement avant complétude du dossier" (PRAC) notifiée par ENEDIS à Enoé le 11 avril 2022, **celle-ci lui a été refusée au motif que ce document était confidentiel**

2.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

2.1 – ORGANISATION DE L' ENQUÊTE

Contacté par le tribunal administratif de PAU, le 8 février 2024, en vue de sa désignation , le commissaire-enquêteur a adressé à sa présidente , la déclaration sur l'honneur prévue par les articles L.123-5 et R.123-4 du code de l'environnement.

Désigné en même temps que sa suppléante M. Anne GUCHAN-DORLANNE, par décision n° E.24.000010/64 du 8 février 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de PAU (**annexe 1**),

L'enquête publique a été ordonnée par l' arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165 de Madame la préfète des Landes du 23 février 2024 (**annexe 3**) qui lui a été notifié par lettre de mission de la même date (**annexe 4**)

2.2.– DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.2.1. - GENERALITES

Dès sa désignation, le commissaire-enquêteur a pris attache avec la fonctionnaire en charge du dossier à la DDTM 40, afin de fixer un rendez-vous dans son service pour :

- fixer les dates de l'enquête,
- fixer les lieux et dates des permanences
- prendre en compte des dossiers d'enquête.

Ce rendez-vous a été fixé au lundi 12 février 2024 à 10h

La fonctionnaire lui a adressé une copie du projet de l'arrêté de mise à l'enquête publique. Le commissaire-enquêteur a amendé et complété le dit projet ,

Les jours et horaires ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, et le fonctionnaire en charge du dossier à la DDTM des Landes. Les dispositions de l'article R.123- 9 du code de l'environnement ont été respectées

2.2.2.- DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée **du lundi 18 mars 2024 à 8h30 au jeudi 18 avril 2024 à 18h** (soit trente et deux jours consécutifs).

Les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ont été respectées

2.2.3. - PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ainsi que l'arrêté préfectoral précité le prévoit, dans son **article 5**, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- en mairie de LESPERON (siège de l'enquête) :
 - lundi 18 mars 2024 de 08h30 à 11h30 ,
 - mercredi 13 avril 2024 de 14h00 à 17h00,
 - jeudi 18 avril 2024 de 15h00 à 18h00.

2.2.4.- PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Elle est prévue par l'**article 6** de l'arrêté préfectoral précité:

1. Sur le territoire de la commune de Lesperon, l'avis au public (**annexe 5**) a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - à la mairie, par les services municipaux,
 - à proximité du site du projet de défrichement et construction de la centrale photovoltaïque
2. A l'adresse internet <http://www.landes.gouv.fr> du site de la préfecture des Landes , rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques dès le **2 mars 2024**
3. Dans la presse départementale,
 - au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - le journal quotidien « SUD-OUEST » , le **2 mars 2024**
 - le journal «Les Annonces Landaises», le **2 mars 2024**

- dans les huit premiers jours de l'enquête :

- le journal quotidien « SUD-OUEST » , le **23 mars 2024**
- le journal «Les Annonces Landaises», le **23 mars 2024**

4. Sur le site internet du sud-ouest-légaux www.sudouest.fr et des journaux d'annonces légales : www.notre-territoire.com : le **2 mars 2024**

5. Sur le site de la commune de Lesperon (www.lesperon.fr) ainsi que sur l'application d'annonces communales « Intra-muros » et sur les panneaux lumineux d'informations de la commune.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'affichage, le **1^{er} mars 2024**, en mairie de Lesperon et sur le périmètre du projet de centrale photovoltaïque. Les avis d'enquête publique étaient en place, au format et à la couleur prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 .

Ces vérifications ont été confortées par la délivrance par Mme le maire de LESPERON d'un certificat d'affichage et constats d'un commissaire de justice .

En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement semblent avoir été respectées. Le public a bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci.

2.2.5.- JOURS ET HEURES PENDANT LESQUELS LE PUBLIC A ACCÈS AU DOSSIER

Le public peut consulter le dossier « papier » aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Lesperon , dans la salle de réunion sise au rez de chaussée du bâtiment , accessible par une rampe pour les personnes à mobilité réduite :

- du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h
- le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes <http://www.landes.gouv.fr>, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques à partir de sa connexion personnelle

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès au dossier a été ouvert au public sur un poste informatique à la mairie de Lesperon.

2.2.6 . - COMMODITÉS OUVERTES AU PUBLIC

A Lesperon (en mairie)

Le public peut consulter le dossier, dans la salle d'accueil, au rez de chaussée de la mairie , il peut obtenir photocopie des pièces de celui-ci à ses frais.

La réception du public a été effectuée dans une salle de réunion au rez de chaussée, de l'hôtel de ville, Cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite,

SUR INTERNET :

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes <http://www.landes.gouv.fr>, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques à partir de sa connexion personnelle., et sur l'ordinateur mis à sa disposition en mairie.

2.2.7. - ENTRETIENS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur s'est entretenu , le 12 février 2024, avec la fonctionnaire responsable du dossier au siège de la DDTM des Landes à Mont de Marsan. Le dossier de l'étude d'impacts et son résumé non technique ainsi que quelques pièces du dossier « défrichement » en version « papier » et une version dématérialisée lui ont été remis ainsi qu'un registre d'enquête publique.

De nombreux échanges téléphoniques et de courriels ont été effectués entre le Commissaire-enquêteur , la fonctionnaire de la DDTM 40 en charge du dossier et le représentant du porteur. Une fiche de consignes au porteur de projet lui a été transmise. **(annexe 2)**

Le 1^{er} mars 2024 de 14h00 à 15h00, en mairie de Lesperon, il s'est retenu avec M Thomas SENANT de la société ONEO Créateur d'Énergies, en présence de Mme Hélène COUSSEAU, maire de la commune . Le représentant d' ONEO lui a remis les diverses pièces des dossiers de demandes (version papier) qui étaient manquantes dans le dossier remis par la DDTM , le 12 février 2024.

La réunion d'informations et d'échanges devrait se dérouler en mairie le 18 mars 2024 à partir de 19h. Si il y a affluence, le foyer rural sera utilisé pour cette réunion.

2.2.8.- VISITE DU SITE

Le 1^{er} mars 2024 de 15h30 à 16h, le commissaire enquêteur a visité les parcelles forestières du projet , au lieu-dit « Laouson » , territoire de la commune de Lesperon, en compagnie du représentant d' ONEO. Il a constaté la présence de l'affiche réglementaire d'avis d'enquête apposée sur un support en bois en bordure du chemin des sables à Lesperon, sur la parcelle support du projet.

Il a pu constater l'état du site : ancienne carrière de sable , sol de pauvre qualité forestière complanté de pins rachitiques.

2.2.9.- PARAPHES DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le commissaire-enquêteur a procédé, le 1^{er} mars 2024 de 15h à 15h30 au paraphe du dossier d'enquête et du registre d'enquête, qu' il a remis au secrétariat de mairie de LESPERON à l'issue de sa réunion avec le porteur de projet.

2.2.10.- RÉUNION D'INFORMATIONS ET D'ÉCHANGES

Le porteur de projet a souhaité organisé une réunion d'informations et d'échanges, pour présenter son projet et répondre aux interrogations de la population. La date du 18 mars 2024 à 19h a été retenue.

Le commissaire enquêteur a présidé cette réunion et en a dressé un compte-rendu **(annexe 6)**

2.2.11.- CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. La population s'est totalement désintéressée au projet.

2.2.12.- NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 8**) qui a été notifié au représentant mandaté porteur du projet (M.Thomas SENANT) (**annexe 9**), le 30 octobre 2023 à 10 h, au siège de l'enquête publique (mairie de LESPERON) L'intéressée ayant été préalablement convoquée. Elle a été informée qu'un délai de quinze jours lui est imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse, éventuel.

2.2.13.- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le pétitionnaire nous a adressé, dans les délais impartis, par voie électronique, son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 10**)

2.2.14.- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DU DOSSIER

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire-enquêteur le 18 avril 2024 à 18 heures, Aucune observation n'a été portée au registre. Trois contributions reçues par internet ont été annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique, le registre et les documents annexés, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur (en deux exemplaires) seront remis au service AJEP de la DDTM 40 le 29 avril 2024, pour être transmis à Mme. la préfète des Landes à Mont de Marsan

3- OBSERVATIONS **DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

A la lecture du dossier (EI ,RNT, volet PC), il apparaît que :

- **le projet n'est pas strictement conforme aux préconisations DFCI Aquitaine** (réduction de la distance entre la clôture et les premiers boisements compensée par la mise en place d'un réseau d'aspersion en eau des futures pistes de circulation via un réseau dédié.
- l'alimentation en eau de ce réseau d'aspersion peut se faire :
 - soit par un raccordement au réseau d'eau potable communal,
 - soit par un forage permettant le pompage d'eau souterraine.

Aucun élément du dossier « loi sur l'eau » que nécessiterait le forage, ne figure au dossier d'enquête. *Il semblerait que le porteur de projet attend la délivrance du permis de construire pour constituer son dossier.*
- si le réseau d'aspersion d'eau (sprinckler) mentionné ci-devant , est évoqué au IV Défense incendie du document PC 4.
Ce réseau n'est figuré sur aucun des plans de l'architecte, ni le positionnement des buses d'aspersion.
- **Le plan de masse présenté dans le dossier de demande de permis construire PC 2.2. ne correspond pas au plan de masse final de l'EI et du RNT, en effet :**
 - **il y a incohérence entre le légende du plan PC 2.2 et le plan de masse final** (carte 33 RNT page 34 et carte 55 EI page 115) , en ce qui concerne la bande de 5 m entre la clôture et la piste DFCI (hors enceinte centrale).
Cette bande est qualifiée de :
 - bande sans végétation sur PC 2.2
 - bande sans végétation irriguée sur le plan de masse final.
- ce même plan de masse final positionne un forage , le réseau d'irrigation et les buses d'irrigation **alors qu'il devrait s'agir du réseau d'aspersion ?**
- **la légende des plans d'architecte** PC 2.2 , PC 2.4 zoom 2 est erronée en ce qui concerne le pylône existant sur la parcelle OP889.
il ne s'agit pas d'un pylône électrique , mais d'un **pylône supportant des relais de radiotéléphonie mobile (SFR).**

- **Il n'est pas explicité comment cette bande sera maintenue sans végétation**, alors qu'elle devra supporter le réseau d'aspersion et ses buses, et que l'emploi de désherbant paraît inapproprié dans le périmètre éloigné de protection de forages (CHARLOT) d'eau pour l'alimentation humaine.
- le tableau de synthèse de mesures ERC produit (page 156 de l'EI et 31 du RNT) ainsi que la carte (carte 62 de l'EI et carte 33 du RNT) qualifie de mesures écologiques ME1 l'évitement de linéaires d'arbres. Or sur la carte, on peut constater que :
 - le premier des évitements est le respect d'un EBC imposé par le PLUIH du Morcenais et qu'il ne s'agit nullement d'un évitement, mais du respect strict d'une règle d'urbanisme
 - le second est purement imaginaire, puisque situé hors de la parcelle OP 890, de l'autre côté du chemin des sables..
- **le projet photovoltaïque de Taller** plus proche du site du projet que celui de Mezos **n'a pas été mentionné et pris en compte** dans l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus (Avis p.2022.13265 du 14/12/2022 MRAe NA).
- **la "proposition de raccordement avant complétude du dossier" (PRAC)** notifiée par ENEDIS à Enoé le 11 avril 2022, prévoyait un raccordement au poste source de Rion des Landes. Ce poste source sera-t-il toujours en capacité de recevoir la production de votre centrale, d'autres projets devant également s'y raccorder (Lesperon 1er – Taller) . Cette proposition est-elle toujours d'actualité ?
- Une partie du raccordement de ces trois centrales pourrait-elle être mutualisée pour en réduire le coût ?
- Sur le site internet enoe-energie.fr, on peut lire :

6. Le démantèlement

- **Enoé s'engage, à la fin de l'exploitation de ses centrales photovoltaïques au sol, à faire démanteler l'ensemble des installations et à recycler tous les éléments éligibles.**
- **Pour ce faire, il s'appuie sur l'association européenne Soren qui assure la collecte et le recyclage des modules photovoltaïques.**

Comment être sûr que le démantèlement sera financé, en cas de disparition de la société Enoé-Energies. Quelles sont les garanties en la matière et qui se substituera à Enoé-Energies ?

4.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ANALYSES ET COMMENTAIRES

4.1.- DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du lundi 18 mars 2024 de 8h30 à 11H 30:

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de Lesperon et sur le site du projet . Il a vérifié les pièces du dossier qui ont été cotées, mises en ordre, et paraphées préalablement (*Dossier conforme*).

Il a vérifié sur l'ordinateur mis à disposition du public qu'un lien permettait l'accès direct au dossier sur le site de la préfecture des Landes.

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations.

Permanence du mercredi 9 avril 2024 de 14h à 17h :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de Lesperon et sur le site du projet . Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme*).

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

Permanence du jeudi 18 avril 2024 de 15h à 18h :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de Lesperon et sur le site du projet . Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme*).

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

4.2.- LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le 18 mars 2024, **M. CLET Jean Marie** a adressé par courriel une contribution (**INT 1**) . L'intéressé est très favorable au projet car il connaît bien les lieux

Le 25 mars 2024, **M. ROLLIN Gérard , chef du service** commercial éolien et solaire à la société COLAS FRANCE a adressé un courriel de contribution (**INT 2**) apporte son soutien plein et entier à ce projet, qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ

Le 18 avril 2024, **M. POLLET Damien**, citoyen de LESPERON a adressé un courriel son avis **Défavorable** :

- projet de 3ha qui vient s'ajouter à un projet de 30h à l'Est de la commune
- le site n'est pas "mort" on peut y observer une végétation naturelle et un écosystème en pleine régénérescence, avec la présence de différentes essences d'arbres plus ou moins communes. De plus, la faune vient s'y reposer.
- Le projet aura un impact direct sur les habitations et augmentera considérablement le risque d'incendie, notamment à proximité d'une zone d'activité (charpenterie moderne) et d'une zone résidentielle située à moins de 200 mètres.
- Enfin, les bénéfices pour les résidents et la commune sont très faibles et viendront sceller l'utilisation de cette magnifique parcelle pour de nombreuses années.

4.3. ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de ces trois permanences, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune personne.

Lors de la réunion publique (cf CR-Annexe 6), cinq personnes s'étaient déplacées et s'étaient intéressés au projet. L'une d'elle a adressé une contribution (INT3)

Au total, on dénombre 3 contributions , deux favorables et une défavorable

4.4.- ANALYSES DES OBSERVATIONS

Les deux contributions favorables au projet ,

R1 et R2- Réponses du Maître d'Ouvrage : Le maître d'ouvrage prend bonne note de ces avis favorables.

Commentaires du CE : la première est motivée par la connaissance des lieux par son auteur, la seconde est une offre de service de la Société COLAS, qui motive son avis par l'activité générée pour le BTP, dans la phase construction.

La contribution défavorable met en exergue que :

- le projet de 3ha qui vient s'ajouter à un projet de 30h à l'Est de la commune

R3 - Réponse du Maître d'ouvrage : Le projet porté par ENOVA PV2 Chemin des sables se situe sur une ancienne carrière de sables. Ce type de terrain dit « dégradé » fait partie des sites prioritaires de l'Etat et des collectivités pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol. Compte-tenu de sa faible superficie comparée aux projets alentours, la centrale photovoltaïque chemin des sables présente des effets cumulés limités à négligeables (se référer à l'« analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus » p. 182 de l'étude d'impact).

- le projet supprimera une zone naturelle en pleine régénérescence

R4 - Réponse du Maître d'ouvrage A aucun moment dans l'étude d'impact le site est qualifié de « mort ». L'étude d'impact présente en pages 39 à 80 l'état initial du Milieu Naturel, c'est-à-dire un état des lieux sur un cycle complet (1 année environ), comprenant un diagnostic forestier, une analyse des habitats et de la flore, de l'avifaune, des chiroptères et de la faune terrestre notamment. 5 espèces de Mammifères ont été recensés et utilisent le site pour s'alimenter (Ecureuil roux et Lapin de garenne), et/ou comme secteur de transit, voire de refuge ponctuel au niveau des fourrés (Chevreuil européen, Hérisson d'Europe, Sanglier). Une synthèse des enjeux est disponible en page 80 de l'Etude d'impact. L'étude présente ensuite une analyse détaillée des impacts de la future centrale photovoltaïque sur le milieu naturel en pages 142 à 150. Des mesures sont prévues pour limiter les impacts du projet sur le milieu, reprises en p. 154 de l'étude, tel quel recommandées par le bureau d'étud

- le projet impactera les habitations voisines et la zone d'activités proche en augmentant le risque" incendie de forêt"

R5 - Réponse du Maître d'ouvrage Les enjeux que représentent la proximité du projet avec une zone résidentielle et industrielle ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact (cf « Milieu humain » et « Risques majeurs naturels et technologiques » p. 82 à 93 de l'étude d'impact). Le risque d'incendie a bien été identifié comme celui à enjeu le plus fort sur le projet (cf synthèse des contraintes et enjeux p. 108 de l'étude d'impact). C'est pourquoi une concertation approfondie a été menée avec les services de la DFCI1, du SDIS2 des Landes et du service risque de la DDTM3 (SAR) 40 afin limiter au maximum à la fois le risque de départ de feu depuis la centrale photovoltaïque et le risque de propagation d'un incendie depuis le massif vers la centrale. Ces mesures sont détaillées en p.161 (2.3.1 Risque de feu de forêt) de l'étude d'impact. Par contre, l'analyse du SDIS et de la DFCI ne fait pas état d'une augmentation « considérable » du risque incendie liée au projet. Il s'agit plutôt d'étendre la zone à défendre. Les mêmes moyens de lutte en cas de risque incendie seront déployés, le projet étant situé à proximité d'une zone résidentielle et industrielle. Concernant les autres impacts potentiels du projet (ondes électromagnétiques, visibilité des panneaux depuis les abords du site notamment), une synthèse des incidences et mesures en phase travaux et en phase d'exploitation est disponible en p. 154 et 168 de l'étude d'impact.

1 Défense des forêts contre les incendies 2 SDIS : Service départemental d'incendie et de secours 3 Direction départementale des territoires et de la mer

- les bénéfices pour les habitants et la commune sont très faibles, comparé à la destructions de cette magnifique parcelle.

R6 - Réponse du Maître d'ouvrage Les retombées du projet pour les résidents sont d'ordres économiques et concernent les emplois créés pour la construction et l'entretien de la centrale. De manière certes moins directe pour les habitants, mais tout de même significative : La commune de Lesperon percevra un loyer d'un montant de 5 452€/an/ha loué tel que prévu dans la promesse de bail qui la lie à la société ENOVA PV2 pour l'installation de la centrale photovoltaïque. Les collectivités percevront également une fiscalité liée à la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), la taxe foncière, la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux). Cete fiscalité est estimée, à titre indicatif et selon la réglementation en vigueur à : • Lesperon : 4 200 €/an + 1 700 € de taxe d'aménagement ; • Pays Morcenais : 13 800 €/an ; • Département des Landes : 14 400 €/an + 3500 € de taxe d'aménagement ; • Région Nouvelle-Aquitaine : 900 €/an. (tel que précisé en p. 160 de l'étude d'impact)

Commentaires du CE : Contrairement au projet situé à l'Est de la commune qui nécessitera un défrichement de 45,5ha pour une surface clôturée de 36,5 ha, le présent projet plus modeste ne nécessitera que 2ha 9a 77ca de défrichement pour une surface clôturée de 3,54 ha, de plus le présent projet sera réalisé sur un site dégradé, sur lequel l'étude d'impact n'a pas révélé la présence de faune et de flore protégées.

Les bénéfices attendues sont :

Production d'électricité : 5,5 GWh/an

- **Equivalent à la consommation électrique** de 2 574 personne (soit la moitié de la population du Pays Morcenais)

- **Retombées économiques estimées*** :

Commune de Lesperon : Loyers liés à la parcelle** : 19 000 €/an , Taxes : 4 200 euros/an + 1 700 euros de taxe d'aménagement

Communauté de communes : 13 800 euros/an

Département : 14 400 euros/an + 3 500 euros de taxe d'aménagement

Région : 900 euros/an

- **Bilan carbone simplifié** : entre 138 et 241 tonnes de CO2 éq par an selon la provenance des panneaux

- **Emissions annuelles évitées** (selon la provenance des panneaux) :

Comparaison avec le mix électrique français : entre 61 et 164 tonnes éq CO2

Comparaison avec le mix électrique européen : entre 1 502 et 1 604 tonnes éq CO2

** le calcul des taxes est donné à titre indicatif. Il est susceptible d'être largement revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de la législation*

*** calcul basé sur un loyer de 5 452€/an/ha clôturés versés par Enoé à la commune de Lesperon une fois le parc mis en service*

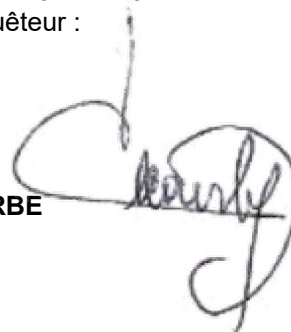
4.5.- COMMENTAIRE DU CE SUR LA PRISES EN COMPTE SES OBSERVATIONS PAR LE MO

Toutes les observations du CE ont été prises en compte par le MO , la mesure ME 1 explicitée et un nouveau plan PC 2.2. repris et corrigé a été produit (**Annexe 11**)
Une erreur subsiste dans son légendage « Pylône électrique » en lieu et place de « Pylône support de relais de téléphonie mobile ». Le financement du démantèlement de la centrale a été convenablement explicité.

Fait et clos à SOUSTONS , le 26 avril 2024

Le commissaire-enquêteur :

Daniel DECOURBE





CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(18 mars au 18 avril 2024)

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 4 ha POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieu-dit «Laouson»
commune de LESPERON (40)

Pétitionnaire: SAS ENOVA PV 2 représentée par Monsieur Benjamin TINTIGNAC

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165 de Madame la préfète des Landes du 23 février 2024

5.- CONCLUSIONS ET AVIS

5.1.- GENERALITES

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique unique est préalable aux **autorisations préfectorales de défricher la parcelle 890 section OP, représentant une superficie d'environ 4ha au lieudit « Laouson» commune de LESPERON (40) et d'y construire une centrale photovoltaïque au sol** Les demandes ont été formulées par la **SAS ENOVA PV2, représentée par M. Benjamin TINTIGNAC.**

Un défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant ou pas son état boisé. (article L341-1 du code forestier (nouveau))

La superficie de la parcelle à défricher est inférieure à 10ha et aurait dû faire l'objet d'une participation du public par voie électronique , cependant comme le permis de construire devait faire l'objet d'une enquête publique , le porteur de projet a sollicité l'organisation d'une enquête publique unique portant sur les deux demandes

Rappelons que :

(article L.341-5 du code forestier (nouveau))

- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et **zones humides**, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

(article L.341-6 du code forestier (nouveau))

- Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à [l'article L. 341-5](#).

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article [L. 313-1](#) du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article [L. 156-4](#) du présent code, dans la limite d'un plafond annuel.

5.2.- AVIS MOTIVE

Le commissaire-enquêteur se doit de rappeler que :

- ◆ conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE, AVEC RÉSERVES ou DÉFAVORABLE,
- ◆ que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- ◆ que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
 - ◆ A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
 - ◆ Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
 - ◆ Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.
 - ◆ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le commissaire enquêteur, après avoir étudié et analysé longuement :

- ◆ le dossier soumis à l'enquête publique unique , et notamment l'Etude d'Impact et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine du 12 février 2024 et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis., le PV de reconnaissance dressé par le service « forêts » de la DDTM 40
- ◆ le rapport d'enquête publique, (titres 1 à 4),

examiné :

- ◆ les **trois** contributions du public recueillies au cours de l'enquête,

pris en compte :

- ◆ les constatations faites par le commissaire-enquêteur lors de son transport sur le site du projet,
- ◆ son procès-verbal de synthèse des observations,
- ◆ **le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations produit par le maître d'ouvrage, le 26 avril 2024.**

constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales du 18 mars 2024 à 8h30 au 18 avril 2024 à 18h inclus,
- le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement , du code forestier et du code de l'urbanisme,
- le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, compréhensible par toute personne non spécialiste,
- la publicité de l'enquête a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement, et même au delà par la mise en ligne sur le site de la commune de LESPERON de l'avis d'enquête, par l'utilisation des panneaux lumineux d'informations pour annoncer l'enquête.
- une réunion d'informations et d'échanges a été tenue en mairie le 18 mars 2024 à partir de 18 heures ; Cinq personnes y ont assisté
- le public pouvait librement participé à l'enquête,
- l'ensemble du périmètre est situé en zone aléa « incendie de forêt »,
- les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Morcenais, instaure une protection particulière des boisements (EBC (espace boisé classé) sur une petite bande à l'Ouest notamment), que la parcelle d'assiette du projet est classée 1 AUer sur le document graphique de ce plan,
- le projet est compatible avec les dispositions du SCoT Coeur Haute Lande ;
- la parcelle OP 890 est grevée d'une servitude de passage au profit de l'exploitant de l'antenne relais de radiotéléphonie mobile installée sur la parcelle OP 889 enclavée ;
- **le site d'implantation du projet fait l'objet d'un certificat d'éligibilité au titre du cas 3, délivré le 06.06.2023 par le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,**

considéré que :

- l'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne et l'UHR (Unité Hydrographique de Référence) « Adour ».
- l'étude d'impact figurant au dossier ne permet pas d'établir que les boisements compensateurs ne porteront pas atteintes à des milieux naturels sensibles puis qu'aucun renseignement n'y figure. Il n'est cependant, pas établi que le porteur de projet optera pour cette mesure de boisement compensateur,
- l'étude d'impact ne révèle pas la présence de zones humides sur le site très dégradé,
- la conservation des bois et forêts, ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est pas nécessaire car elle ne participe pas :
 - au maintien des terres, les parcelles concernées n'étant pas en zone de montagnes ou sur des pentes ;
 - à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
 - à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ; les parcelles étant situées à plus de 10 kms du rivage atlantique ;
 - à la défense nationale ; la parcelle ne participe pas à la défense nationale,
 - à la salubrité publique,
 - à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, les bois ne sont pas signalés comme ayant bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
 - à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, selon les conclusions de l'étude d'impact figurant au dossier ;
 - à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- le plan de masse présenté dans le dossier de demande de permis construire PC 2.2. ne correspond pas au plan de masse final de l'EI et du RNT, en effet :
 - il y a incohérence entre le légendage du plan PC 2.2 et le plan de masse final (carte 33 RNT page 34 et carte 55 EI page 115) , en ce qui concerne la bande de 5 m entre la clôture et la piste DFCE (hors enceinte centrale). Cette bande est qualifiée de :
 - bande sans végétation sur PC 2.2
 - bande sans végétation irriguée sur le plan de masse final.

- ce même plan de masse final positionne un forage , un réseau d'irrigation et les buses d'irrigation **alors qu'il devrait s'agir du réseau d'aspersion.**
- **un nouveau plan rectifié et complété a été produit avec le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, prenant en compte les observations du commissaire-enquêteur et les préconisations de l'ASA DFCI** (réduction de la distance entre la clôture et les premiers boisements compensée par la mise en place d'un réseau d'aspersion en eau des futures pistes de circulation via un réseau dédié.)

Concernant l'intérêt général du projet :

- **L'intérêt général du projet** découle de la production d'électricité d'origine renouvelable (photovoltaïque) . Ce mode de production d'énergies renouvelables concourt à la lutte contre le réchauffement climatique.

De plus, il permettra aux collectivités d'avoir des retombées économiques qui bénéficieront à tous les citoyens:

Commune de Lesperon : Loyers liés à la parcelle** : 19 000 €/an , Taxes : 4 200 euros/an + 1 700 euros de taxe d'aménagement

Communauté de communes : 13 800 euros/an

Département : 14 400 euros/an + 3 500 euros de taxe d'aménagement

Région : 900 euros/an

Concernant le cadre général du développement des énergies renouvelables

- **ce projet de centrale photovoltaïque procède de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables** et concourt à l'atteinte de l'objectif de puissance installée à dix ans pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- **de surcroît , ce projet s'inscrit dans la stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, laquelle **priorise le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés**, mais formalise néanmoins les conditions de construction d'installations photovoltaïque sur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **à ce titre, il satisfait en partie aux conditions posées par l'Etat :**
 - **site dégradé** (ancienne carrière remis en état forestier precrit – PV de recolement du 17/02/20212)
 - **le projet ne semble pas incompatible avec la stratégie territoriale :**
 - **il s'inscrit dans l'objectif n° 3 du Schéma de cohérence territoriale** (SCoT) de la Haute Lande- prescription n°3, qui vise à encadrer et accompagner le développement des centrales photovoltaïques au sol , et à la recommandation n°3 : privilégier l'implantation des centrales photovoltaïques sur du foncier public.
 - **refuser tout projet d'implantation de plus de 60 ha sur sol non artificialisé ;**
 - **il serait enfin implanté en zone 1AUer du PLUIH du Pays Morcenais** lequel se conforme ainsi à la prescription n°3 du SCoT.

- **le site se situe hors espaces Natura 2000 et espaces protégés ;**
- il ne paraît pas interrompre de corridors écologiques importants, et ne semble pas non plus remettre en cause l'équilibre biologique ;
- la parcelle concernée n'a pas bénéficié d'aides publiques au boisement , elle a servi de parcelle de boisement compensateur (échec des plantations);
- le modèle économique proposé à la commune permettrait à celle-ci de disposer d'une maîtrise des revenus liés à la présence des installations ;

Concernant le risque incendie

➤ le porteur du projet s'engage à mettre en oeuvre les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes et les préconisations de l'ASA DFCI d'Aquitaine, **et notamment à mettre en place un réseau d'aspersion en eau des futures pistes de circulation via un réseau dédié afin de compenser la réduction de la distance entre la clôture et les premiers boisements, en raison de la configuration des lieux et de la présence d' un EBC dans la partie Ouest de la parcelle.,**

Concernant le choix du site

➤ la parcelle concernée par le projet relève des choix délibérés des collectivités (commune pour son PLU, puis communauté de communes pour son PLUI) de mettre en valeur , un espace dégradé (ancienne carrière)

Concernant les conséquences générales sur l'environnement

➤ les mesures réduction sont pertinentes et reflètent une réelle prise en compte des impacts du projet sur l'environnement dans leurs dimensions hydraulique et écologique ;

- les investigations floristiques et faunistiques effectuées par les bureaux d'études n'ont pas relevé la présence de flore ou de faune protégées,
- aucun habitat communautaire n'a été identifié,
- aucun habitat naturel indicateur de zones humides n'a été relevées,
- le site est composé de pelouses siliceuses, de landes et de fourrés de conifères.

Concernant le raccordement :

- la distance de raccordement au poste source de Rion des Landes, (10,5 km), a fait l'objet d'une étude d'impact succincte démontrant l'absence d'incidences sur la faune et la flore, notamment du fait de la mise en place d'une ligne enterrée dans l'accotement du CD41.
- le raccordement du poste de livraison au poste source est de la compétence d'INEDIS, et que le code de l'énergie s'applique à cette entreprise.

Concernant le démantèlement

- la constitution de garanties financières, ainsi que le financement du projet par fonds propres et dette bancaire assurant le respect par la banque des engagements prévus dans le bail emphytéotique, en cas de défaillance du porteur du projet, sécurisent la perception par la commune des revenus prévus, ainsi que la phase de démantèlement ;

EN CONSEQUENCE :**ÉMET UN AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation de défrichement formulée par la SAS ENOVA PV 2
pour la parcelle OP 890, représentant une superficie de 2ha 9a 77 ca
au lieudit « Laouson » commune de LESPERON

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, formulée par la SAS ENOVA PV 2
pour la parcelle OP 890, représentant une superficie de 2ha 9a 77 ca
au lieudit « Laouson » commune de LESPERON,

SOUS RESERVES

de mettre en place un réseau d'aspersion d'eau des futures pistes de circulation extérieure, via un réseau dédié afin de compenser le non respect de la distance de 30 mètres entre la clôture et les premiers boisements, en raison de la configuration des lieux et de la présence d'un EBC dans la partie Ouest de la parcelle conformément au plan PC 2.2. rectifié produit avec le mémoire en réponse (Annexe 11 du rapport),

Fait et clos à SOUSTONS, le 26 avril 2024

Le commissaire-enquêteur :

M. Daniel DECOURBE

